

CONNEXIONS DE LA CONTREBANDE AVEC D'AUTRES FORMES DU CRIME ORGANISÉ

Maître de Conférences Ana CĂLIN
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Contrabanda nu este decât un pivot al crimei organizate, dar în același timp un liant care facilitează componentele crimei organizate. Raporturile sale cu alte forme de criminalitate sunt atât de vizibile, încât nu mai este nevoie de a le demonstra. Observatorii examinează și studiază reacțiile care guvernează crima organizată. Practica judiciară a evidențiat raporturile contrabandei cu actele de corupție, cu traficul de droguri, terorismul și migrația clandestină.*

Cuvinte-cheie: *bani, corupție, terorism, trafic de droguri, contrabandă*

Abstract: *Smuggling is not only a pivot of organized crime, but also a binder that facilitates the components of the organized crime. Its relationship with other forms of crime is so visible that there is no need to demonstrate it. Observers examine and study the reactions that govern the organized crime. The judicial practices have shown the relations of smuggling acts with corruption, drug trafficking, terrorism and clandestine migration.*

Keywords: *money, corruption, terrorism, drug trafficking, smuggling*

La contrebande n'est pas qu'un pivot du crime organisé, mais aussi un liant qui facilite la connexion des composantes de celui-ci. Ses rapports avec les autres formes de la criminalité sont tellement visibles, qu'il ne faut plus les démontrer. Le tout est de les observer, examiner et étudier afin de pouvoir déchiffrer les raisons qui les gouvernent et en déterminent l'inter conditionnement.

La contingence de la contrebande avec certaines infractions est telle, que des zones de confusion peuvent apparaître, comme c'est le cas de l'évasion fiscale.

La pratique judiciaire a relevé des rapports de la contrebande avec les actes de corruption, le trafic de drogues, le blanchiment de l'argent, le terrorisme, la migration clandestine, etc.

1. La contrebande et la corruption

Tout comme la contrebande, la corruption est une vieille histoire, tout aussi vieille – plus ou moins – que la société¹. Mais son ancienneté n'affecte en rien son actualité, au contraire. Les spécialistes considèrent qu'elle est devenue une composante classique non seulement du crime organisé, mais aussi des milieux d'affaires².

Ces derniers temps, avec le déclenchement du processus de globalisation économique, les occasions favorisant la corruption se sont multipliées. L'immense volume financier qu'impliquent les opérations commerciales modernes est, peut-être, la plus importante d'entre elles. Cependant, cette grande tentation ne serait rien si à portée des corrupteurs et des corrompus il n'y avait les règles de la démocratie, que les intéressés mettent entièrement à profit. Puis, les manques matériels affectant une grande partie de la population et qui entretiennent et développent le marché noir un peu partout, font de la corruption une entreprise privée au sein même des structures gouvernementales³.

Dans l'opinion de la plupart des spécialistes, le phénomène de la corruption est difficile à définir. Quiconque peut l'observer et l'identifier, mais il est difficilement exprimable⁴. Pour d'autres, la corruption est enveloppée de confusions conceptuelles. Le terme souvent employé pour couvrir une palette très large de la délinquance⁵. Dans le langage courant, le mot a le sens de déviation de la moralité, de l'honnêteté, du devoir⁶.

Au plan juridique et criminologique, l'on a admis l'opinion selon laquelle la corruption consiste, pour les employés publics à agréer de l'argent ou d'autres profits, après l'accomplissement de leurs attributions, ou solliciter ou recevoir de l'argent ou d'autres faveurs ou avantages particuliers immérités, à des fins d'accomplissement ou d'abstention ou de retard d'un acte concernant ses devoirs de service ou l'accomplissement d'un acte contraire à ces devoirs.

La Convention européenne pour la législation pénale concernant la corruption ne définit pas *expressis verbis* la notion juridique de corruption, mais se réfère à des infractions individuelles, comme: «*acceptation de pots de vin*», «*versement de pots de vin*», «*acceptation de faveurs/avantages illégaux*», «*trafic d'influence*», faits incriminés par le Code pénal roumain à l'article 254 – 257.

Sur les mêmes coordonnées sont inscrites les stipulations de la Loi no. 78 du 8 mai 2000 concernant la prévention, la découverte et la sanction des faits de

¹ Le Ministère de l'Intérieur, Synthèse documentaire – *La corruption, un sujet ouvert*, no. 2 (9) / 2002, p. 11.

² Voicu, Costică, *Criminalitatea în afaceri*, București, Tipografia Ministerului de Interne, 1997, p. 16.

³ Le Ministère de l'Intérieur, Synthèse documentaire – *la Corruption, un sujet ouvert*, no. 2 (9) / 2002, p. 13.

⁴ *idem*, p. 12.

⁵ Le Ministère de l'Intérieur, *Bulletin d'information et de documentation*, no. 1 / 2001, Rapport présenté au XII – e Colloque de Criminologie de Strasbourg (24 – 26 novembre 1999) par le prof. Punch, Maurice de l'Université Essex du Royaume Uni, «*La Corruption en police et sa prévention*».

⁶ *DEX*, București, Editura Universul Enciclopedic, 1998, p. 230.

corruption 7), qui établit trois catégories d'infractions similaires: celles de corruptions (art. 254 – 257 du Code pénal), infractions assimilées aux infractions de corruption (art. 10 – 13 de la Loi) et les infractions concernant directement les infractions de corruption ou celles à elles assimilées (art. 17 de la Loi).

Comme quoi, dans la notion de corruption sont englobées les infractions consistant à accepter et à verser des pots de vins, acceptation/réception de faveurs/avantages particuliers illégaux, le trafic d'influence, ainsi que celles assimilées à celles-ci ou en rapport direct avec elles ou avec les infractions assimilées à la corruption.

Conformément aux stipulations de l'art. 17 de la Loi no. 78/2000, parmi les infractions se rattachant directement aux infractions de corruption ou à celles assimilées, se trouve aussi la contrebande de biens provenus de la consommation d'une infraction prévue aux sections 2^e et 3^e ou commise à des fins d'accomplissement du but visé par une telle infraction. Ainsi, les rapports de la contrebande avec les infractions de corruption sont-ils si forts, que l'on a ressenti le besoin de les incriminer par une loi spéciale.

Les analystes ont observé que, au fur et à mesure que les corrupteurs obtiennent toujours plus d'argent de la contrebande, du marché noir et, généralement, des activités illégales, plus ils peuvent graisser la patte aux douaniers, aux employés de la police de frontière, juges, procureurs ou d'autres personnes officielles qui, en échange de l'argent ou d'autres faveurs/avantages matériels particuliers constituant «l'objet» du pot de vin, les assistent à développer leurs «affaires»¹. Les interconditionnements sont si étroites, le tissu si serrés, que l'interdépendance contrebande – corruption ressemble à celle du type œuf/poule².

Plus le gouvernement impose des restrictions sévères et rétrécit les possibilités de libre commercialisation de certains produits, plus la tentation de s'adonner à la contrebande est irrésistible. A cela près que ceux qui choisissent une telle solution devront avoir en vue non seulement les occasions du marché moderne, mais aussi ses rigueurs, lesquelles imposent d'entrée de jeu des opérations d'envergure, ce qui n'est possible qu'avec le co-intéressement des fonctionnaires de l'Etat. Ceux-ci, d'habitude et partout mal payés, constitueront une réserve sûre pour le recrutement de tels complices.

Le système relationnel quasi conspiré est encore si fort que la si clamée règle de l'efficacité économique, du rendement ne représente presque plus rien. Au fond, dans certains segments du commerce, être efficace signifie le CR (Canal Relations) = avoir des relations, la plupart du temps, celles-ci se réduisant au binôme corrupteur – corrompu.

Il y a des différences essentielles entre le menu fonctionnaire corrompu par le menu citoyen corrupteur et les hauts fonctionnaires gouvernementaux, dignitaires

¹ Le Ministère de l'Intérieur, Synthèse documentaire – *la Corruption, un sujet ouvert*, no. 2 (9) / 2002, p. 13.

² *Idem.*

qui reçoivent des pots de vin des hommes d'affaires. Une contrebande sérieuse est presque toujours accompagnée par la grande corruption. Une grosse somme d'argent est payée pour une contreprestation sur mesure. L'un des plus durs effets de l'alliance contrebande – corruption est la perte du contrôle sur le phénomène.

Une importante infraction des immenses profits recueillis de la contrebande «sérieuse» est allouée aux campagnes électorales (subventions pour le parti), subventions illégales étayant toute une série d'actions, ayant pour but l'élection d'un candidat, la nomination de fonctionnaires, magistrats, policiers qui vont fermer les yeux le moment venu et juste le temps/ce qu'il faut¹. Non pas dernièrement, ce profitable investissement se manifestera avec force dans la sphère législative, où les grands barons de la contrebande dicteront, par l'intermédiaire de la corruption, les lois les plus convenables.

2. La contrebande et l'évasion fiscale

Un premier rapport entre la contrebande et l'évasion fiscale consiste en cela que les deux types de criminalité créent des états de danger et des préjudices qui se reflètent dans le budget de l'Etat. L'Evasion, en son sens général – une soustraction de quelque chose², dans le domaine fiscal désigne une suite d'actes matériels, activités ou attitudes conduisant au même commun dénominateur: le non paiement des taxes et impôts. La contrebande consiste essentiellement, à éluder des droits de douane ou ceux perçus à l'occasion du franchissement de la frontière.

Parfois, à cause des circonstances où a été commise ou découverte l'une ou l'autre des deux types d'infraction, on peut les prendre l'une pour l'autre. Mais les choses ne s'en arrêtent pas là, parce que, dans leur course à des gains maximums, les infracteurs usent d'une gamme diversifiée de moyens et méthodes afin d'éluder les prévisions légales. Après que les marchandises ont été procurées ou introduites dans le pays par la violation des normes douanières, c'est-à-dire en éludant le paiement des droits envers l'Etat, elles sont commercialisées de la même manière. Si les marchandises font partie de celles prohibées ou contingentées, à coup sûr leur commercialisation sera réalisée sous les conditions du marché noir.

Les énormes quantités de marchandises placées dans le circuit souterrain, attirent des sommes dimensionnées sur mesure, en mettant en danger le marché de surface et, finalement, la répartition des investissements. Par intervalles, le long règne du bon plaisir, sévissant dans le domaine des opérations d'importation ou d'exportation induit une sorte de réaction explosive de la part des autorités. Indépendamment des machinations se déroulant dans les coulisses et des raisons déterminant l'application de quelques corrections (dans le fond, insignifiantes pour l'évolution du phénomène, mais importantes pour l'image des autorités), «les barons» ont dû tenir compte des nouvelles réalités et reconsidérer certaines méthodes. Par voie de conséquence, elles sont devenues plus souterraines, drapées

¹ Dincu, Aurel, *Bazele criminologiei*, București, Editura Proarcadia, 1993, p. 133.

² Dictionnaire usuel *Larousse*, Paris, 1992, p. 347.

avec plus de distinction¹ et avec une façade plutôt conformiste.

Les actuelles réglementations en la matière² ont contribué également à mettre en fonction les nouvelles méthodes d'organisation et de perpétration de la contrebande, de sorte que le phénomène a acquis de nouvelles formes de manifestation, considérées par les experts comme une quasi contrebande.

Essentiellement, cette nouvelle apparition consiste à diminuer ou à majorer la valeur des factures pour l'importation ou l'exportation, manœuvres des suites desquelles les «importateurs» ou les «exportateurs» recueillent des profits consistants, et le déséquilibre des paiements et échanges en devises s'aggrave encore plus³. Enfin, la pression du tandem contrebande – évasion fiscale exercée sur les commerçants restés, pour une raison ou une autre, entre les limites de la légalité, est irrésistible. Beaucoup de ceux vaincus se laissent séduire par le chant de sirène de l'inégalité et grossissent les rangs des armées des évasionnistes et contrebandiers. Peut-être est-ce cet effet-là qui est le plus dangereux et c'est là-dessus qu'il faudrait orienter toute l'attention. Cela d'autant plus que ceux qui professent un tel genre de criminalité jouissent d'une haute position sociale, économique, politique et professionnelle. Ce sont eux les forts ou ayant des rapports dans la sphère des forts⁴.

3. La contrebande et le trafic de drogues

Il semble que le trafic, c'est-à-dire le transport et le commerce illicite⁵ de drogues date depuis longtemps et a partout été présent dans le monde⁶. Dès le début, il s'est manifesté en étroite liaison avec la contrebande, puisque du producteur au consommateur, il fallait parcourir de longues distances et parfois, franchir plusieurs frontières.

A l'heure qu'il est, le trafic de drogues représente l'une des plus actives formes de manifestation du crime organisé transnationales⁷. Les profits réalisés de ces affaires sont si importants, que toute tentative d'en approximer les dimensions est inutile. Les seules possibilités en ce sens seraient les estimations des

¹ Dincu, Aurel, *op. cit.*, 131.

² La Loi no. 141/1997 concernant le Code douanier de la Roumanie, publiée sur le Journal Officiel de la Roumanie no. 180 du 1^{er} août 1997 et le Règlement douanier, approuvé par Décision du Gouvernement no. 1114/2001, publiée sur Journal Officiel de la Roumanie no. 735 du 19 novembre 2001.

³ Barnett, R. J., Muller, R. E., *Estimation globale, puissance des corporations multinationales*, Simon et Schuster, 1974, p. 15.

⁴ Dincu, Aurel, *op. cit.*, p. 133.

⁵ *DEX*, București, Editura Academiei, 1984, p. 964; Drăgan, Jenică, *Dicționar de droguri*, Editura Național, 2000, p. 257.

⁶ Voir en ce sens: Suceavă, Ion et Olaru, Petre, *Miraj și realitate – Terorism, Violență, Toxicomanie*, București, Editura Militară, 1985; Suceavă, Ion, *Le fléau des stupéfiants*, le Ministère de l'Intérieur, 1987; Suceavă, Ion et Olaru, Petre, *Le Paradis illusoire – le monde de la drogue, un monde de la dégradation humaine*, Ed. Militara, Bucarest, 1989; Suceavă, Ion et collab., *Guide concernant le contrôle douanier antidrogue*, Bucarest, 1995; Drăgan, Jenică, *Les drogues dans la vie des Roumains*, éd. Magicart design, 1996.

⁷ Sandu, Ion Eugen et collab., *Criminologie*, București, Editura Sylvi, 2001, p. 295.

confiscations annuelles de drogues, et celles-ci offrent des sommes incroyables, de l'ordre des milliards de dollars¹. Les documents de l'O.N.U. avancent le chiffre de 180 milliards de dollars annuellement comme revenus réalisés par les forts du trafic global de narcotiques².

L'essor enregistré par ce phénomène ces derniers temps³ a déterminé la communauté internationale à adopter des mesures de contrecarrer⁴ et à réunir ses efforts dans cette direction. Presque toutes les législations douanières imposent des prohibitions à l'importation, à l'exportation et au transport de drogues, précurseurs et autres substances toxiques. La loi no. 141/1997 concernant le Code douanier de la Roumanie définit, à l'article 176, la **contrebande qualifiée** comme le passage outre les frontières, sans autorisation, des armes, munitions, matériaux explosifs ou radio actifs, des **produits et substances stupéfiants et psychotropes, précurseurs et substances chimiques essentiels, produits et substances toxiques**.

A son tour, la Loi no. 143/2000 concernant la lutte contre la consommation illicite des drogues, incrimine, à l'article 3, alinéa. 1^e et 2^e, **l'introduction ou la sortie du pays, ainsi que l'importation ou l'exportation de drogues, illégalement**.

Ces mesures au plan législatif, ont été déterminées par une réalité qui nous révèle, sans l'ombre d'un doute, que les drogues ont constitué et continuent de constituer un objet préféré des contrebandiers. Les spécialistes montrent, par exemple, que à Amsterdam ont été apportés, par contrebande, en 1982, entre 5.000 et 10.000 Kilogrammes de drogues, dont on n'a réussi à confisquer que 226 kilogrammes⁵. Ces impressionnantes quantités sont apportées de l'Asie de Sud Est, le Proche et le Moyen Orient, et plus récemment, de l'Amérique Latine.

Depuis ces lieux d'origine jusqu'aux consommateurs, les drogues parcourent des territoires en empruntant la voie de la contrebande organisée par de véritables experts faisant partie de filières internationales⁶. Les dernières analyses policières montrent que, en Roumanie, le trafic illicite de drogues (tout comme la consommation, du reste) a enregistré des croissances significatives, en devenant un phénomène complexe sous tous les rapports:

- organisation des réseaux de trafiquants;
- extension à l'échelle nationale, établissement de connexions dans la zone balkanique et au plan international⁷.

D'autres part, les prévisions sont tout aussi sombres: la croissance des

¹ *idem*.

² Le Ministère de l'Intérieur, Synthèse documentaire – *Le crime organisé international*, no. 1 (8) / 2000, p. 18.

³ Suceavă, Ion et collab., *op. cit.*, p. 29 et suiv.

⁴ Voir la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, Vienne, 1988.

⁵ Sandu, Florin, *Stop drogurilor!* București, Editura Sylvi, 2002, p. 17

⁶ Suceavă, Ion, et collab., *op. cit.*, p. 29.

⁷ Sandu, Florin, *op. cit.*, p. 152.

dangers d'infestation en Hiv/Sida, la hépatite C, le développement des réseaux d'approvisionnement et de distribution, la croissance de la dangerosité des infracteurs, etc.

Parmi les facteurs influençant sur tout ceci, nous retenons juste la position géographique de la Roumanie, l'ouverture des frontières, les sommes extrêmement importantes véhiculées dans le monde du trafic de drogues, la pauvreté.

4. La contrebande et le blanchiment de l'argent

«Le blanchiment de l'argent» est une expression d'origine américaine¹, qui désigne l'investissement en affaires illicites de l'argent obtenu d'activités criminelles. Pour la sécurisation de telles opérations, l'on emploie des circuits financiers compliqués (plus ils sont compliqués, plus ils s'avèrent être sûrs) et, de préférence, avec des connexions internationales.

Conformément aux stipulations de l'art. 23, alinéa (1) de la Loi no. 656 du 7 décembre 2002 pour la prévention et la sanction du blanchiment de l'argent², les faits suivants constituent l'infraction de **blanchiment de l'argent**:

- a) l'échange ou le transfert de biens, tout en sachant qu'ils proviennent de la consommation d'infractions, à des fins de taire ou de dissimuler l'origine illicite de ces biens ou dans le but d'assister la personne ayant commis l'infraction dont proviennent les biens à se soustraire à la poursuite, au jugement ou à l'exécution de la condamnation;
- b) le recel ou la dissimulation de la véritable nature de la provenance, de la situation, de la disposition, de la circulation ou de la propriété des biens ou des droits sur ceux-ci, tout en sachant que les biens proviennent de la consommation d'infractions;
- c) l'acquisition, la détention ou l'emploi de biens, tout en sachant que ceux-ci proviennent de la consommation d'infractions.

Par biens, conformément aux stipulations de l'art. 2, lettre b de la Loi, l'on entend les biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou les documents attestant qu'un titre ou d'un droit les concernant.

Ainsi donc, pour la consommation de l'infraction de blanchiment d'argent, est nécessaire la préexistence des sommes procurées par des voies illégales. Le blanchiment se déroule d'habitude en trois étapes³:

- a) **le placement** – l'argent résulté d'activités criminelles est mis en circulation par des paiements cash à destination d'un compte bancaire (blanchiment);

¹ Sandu, Ion Eugen, *op. cit.*, p. 317.

² Publiée sur *le Journal Officiel de la Roumanie* no. 904 du 12 décembre 2002.

³ Voicu, Costică, "Considerații privind legea pentru prevenirea și sancțiunea spălării banilor", dans *Bulletin documentaire pour les cadres de police, le Ministère de l'Intérieur*, le Centre d'Études postuniversitaires, Bucarest, no. 2/1999, p. 10; Sandu, Ion Eugen, *op. cit.*, p. 317. Voir aussi: Voicu, Costică, *Spălarea banilor murdari*, București, Editura Sylvi, 1999.

- b) **le sédiment** (ou stratification, ou blanchiment) – la séparation des profits illégaux de leur source, par la création de transactions financières complexes, afin de cacher la vraie source de provenance de l'argent;
- c) **l'intégration** – suppose la légitimité des sommes d'argent provenues d'activités criminelles. Les revenus ainsi blanchis sont réintroduits dans le circuit légal.

Dans la Roumanie d'après décembre 1989, la plus usitée forme d'obtention de l'argent sale a été la contrebande de cigarettes, café et alcool¹ qui, une fois introduits par des manœuvres frauduleuses (sous-évaluation des factures et autres modalités) ont été commercialisés illégalement par l'intermédiaire de firmes fantômes.

Conformément aux statistiques de la Police durant la période 1990 – 1998 ont été confisquées des marchandises de contrebande d'un total d'environ 350 milliards Lei, mais personne ne saurait approximer le montant des marchandises introduites par la contrebande, valorisées comme tel et jamais confisquées par les autorités. A coup sûr, cette valeur, beaucoup plus importante que ce qui a été confisqué, a été blanchie et réintroduite dans le circuit légal.

Le blanchiment de l'argent boucle pratiquement le cercle infractionnel commencé par la consommation de l'une des infractions prévues par la loi (contrebande, trafic de drogues, d'armement, de voitures volées etc.), continué par l'obtention de l'argent sale et finalisé par le blanchiment de celui-ci². Par la suite, le blanchiment de l'argent représente un cycle qui commence par une infraction et se clôt par une autre infraction³. Commence par le trafic de drogues ou la contrebande et se clôt par le blanchiment des sommes qui en résultent.

La connexion de la contrebande avec le blanchiment de l'argent sale est plus qu'évidente, vu le rôle générateur d'argent noir de la première. Néanmoins, dans la pratique l'on a constaté que l'une des méthodes les plus utilisées de blanchiment a été la contrebande en devises⁴, c'est-à-dire la sortie du pays des devises obtenues d'affaires illégales.

Dans un tel contexte, l'on peut en conclure à ce que, dans le cadre de la relation contrebande – blanchiment d'argent, la première joue un double rôle: celui de générateur de fonds illégaux (argent sale) et celui de méthode pratique de blanchiment d'argent noir.

¹ Sandu, Ion Eugen, *op. cit.*, p. 326.

² Voicu, Costică, "Considerații privind legea pentru prevenirea și sancțiunea spălării banilor", dans *Bulletin documentaire pour les cadres de police, le Ministère de l'Intérieur*, le Centre d'Etudes postuniversitaires, București, no. 2/1999, p. 12.

³ *idem.*

⁴ *ibidem*, p. 25.

5. La contrebande et le terrorisme

Mot d'origine latine¹, terrorisme a la signification de terrifier une personne par la violence². Le terrorisme en tant que méthode d'action a été pratiqué de tout temps, en prenant pour noms, selon les époques, tyrannicide, régicide, etc.³ Ayant des causes profondes et une motivation diversifiée, dans le cadre de laquelle se fait remarquer celle de nature politico-idéologique, le terrorisme a été défini par rapport aux intérêts des promoteurs des respectives politiques ou idéologies. L'on estime que, à ce jour, il y a plus d'une centaine de définitions lesquelles n'englobent pas pour autant la totalité des traits du terrorisme ou ceux communs à toutes les formes de manifestation du phénomène⁴.

Nonobstant ce, dans la doctrine roumaine il y a des définitions amples et en mesure de conférer un contour correct à son image de fait social. Ainsi, d'aucuns ont considéré que le terrorisme constitue la perpétration d'un crime ou d'un délit par une méthode spécifique, se caractérisant par la violence ou l'intimidation⁵. D'autres ont montré que le terrorisme est l'emploi de la violence ou de la menace par la violence à des fins politiques par des personnes ou des groupes, indépendamment s'ils agissent pour ou contre l'autorité gouvernementale instituée, si de telles actions visent à influencer sur un groupe cible situé au-delà de la victime ou des victimes immédiates⁶.

L'ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 141 du 25 octobre 2001 pour sanctionner des actes de terrorisme et d'autres faits de violation de l'ordre public⁷, approuvée par la Loi no. 472 du 9 juillet 2002⁸, définit les actes de terrorisme comme la consommation d'infractions afin de gravement troubler l'ordre public par intimidation, terreur ou par la création d'états de panique.

Les infractions constituant par elles-mêmes le côté objectif du terrorisme sont énumérées concrètement par l'Ordonnance d'Urgence no. 141/2001 et nous rappelons juste l'assassinat, coups et blessures et blessures corporelles graves, privation illégale de liberté, destruction, l'inobservation du régime des armes et munitions, l'inobservation du régime des matériaux nucléaires et d'autres matières radioactives, etc.

A remarquer qu'il n'y a pas là – dans cette catégorie - la contrebande, le trafic de stupéfiants, d'être humains, etc. ce qui ne veut pas dire que le terrorisme est étranger à l'infraction de contrebande ou d'autres similaires. Au contraire, entre les deux typologies criminelles il y a des connexions très étroites. Les observateurs les

¹ *Terror – terroris* = terreur, peur, épouvante provoquée d'une manière préméditée, par la menace et l'intimidation.

² Geamănu, Grigore, *Drept internațional penal și infracțiuni internaționale*, București, Editura Academiei, 1977, p. 170.

³ Bodunescu Ion, *Flagelul terorismului internațional*, București, Editura Militară, 1978, p. 25.

⁴ Sandu, Ion Eugen, *op. cit.*, p. 377.

⁵ Bodunescu, Ion, *op. cit.*, pp. 29–30.

⁶ Aradavaoia, Gheorghe, *Terorism, Antiterorism, Contraterorism*, București, Editura Antet, 1997.

⁷ Publiée sur le *Journal Officiel de la Roumanie* no. 691 du 31^{er} octobre 2001.

⁸ Publiée sur le *Journal Officiel de la Roumanie* no. 524 du 18 juillet 2002.

ont appelées «interpénétrations» ou «convergences»¹, en appréciant qu'elles se manifestent surtout en ce qui concerne la contrebande, le trafic illicite de drogues, l'organisation de réseaux de prostitution.

Après la cession de la Guerre Froide, beaucoup d'organisations terroristes se sont retrouvées sans sponsors, et, pour se procurer les fonds nécessaires au soutien logistique des actions, ils ont dû s'impliquer dans des activités criminelles. Dans un premier temps, ils ont taxé ceux qui pratiquaient la menue contrebande ou celle moyenne, plus rarement les gros contrebandiers, ensuite ils ont passé directement au déroulement d'opérations d'une telle facture. A la longue, les organisations terroristes ont commencé à travailler sélectivement, le critère du choix étant certes, constitué par les dimensions du profit. L'on préférerait de prédilection, la contrebande de drogues, d'armes, de matériaux nucléaires, généralement des produits prohibés, dont la valeur croît justement à cause de ce caractère.

Un exemple récent et d'une zone prochaine nous est offert par l'Armée de Libération du Kosovo (U. C. K.) – formation paramilitaire des ethniques albanais. Certaines publications allemandes, mais aussi des rapports des fors internationaux soulignaient, dans les années 1996, 1997 et 1998 que l'assistance financière d'U. C. K. était assuré par la mafia albanaise. La plupart des fonds de cette organisation provenaient de la contrebande de drogues, cigarettes, alcool, armes, voitures volées, des réseaux de prostitution et du blanchiment de l'argent sale².

A ce que l'on voit, «l'interpénétration» ou «la convergence» du terrorisme avec le crime organisé en général et la contrebande en spécial est assez forte, presque généralisée, ce qui lui vaut une totale autonomie.

6. La contrebande et la migration clandestine

De tout temps, les causes de la migration des populations d'un côté à l'autre du monde ont été, avant toute autre chose, de nature économique (la pauvreté) et puis politico-religieuse (persécutions, conflits armés) et même climatiques. A présent, la cause majeure de la migration est représentée par l'état économique de sous développement. Les populations des Etats sous développés manifestent la tendance de se déplacer vers ceux développés, prioritairement ceux situés en Europe Occidentale³.

Lorsque le désir d'émigration ne peut être légalement satisfait, les migrants potentiels ont recours à des méthodes illégales pour parvenir aux zones visées, ou à des intermédiaires appartenant aux milieux du crime organisé⁴. Abusés par l'illusion l'illusion d'une vie meilleure, la plupart des émigrants finissent par se retrouver dans un pays étranger, dépourvus d'un statut juridique certain, obligés à accepter la

¹ Le Ministère de l'Intérieur, Synthèse documentaire, *Le crime organisé international*, no. 1 (8) / 2002, p. 17.

² Tănase, Constantin, *op. cit.*, p. 56.

³ le Ministère de l'Intérieur, *Bulletin d'Information et documentation*, no. 4 / 2001, p. 21.

⁴ le Ministère de l'Intérieur, *Bulletin d'Information et documentation*, no. 1 / 2001, p. 32.

pratique d'un travail au noir ou à se prostituer afin de survivre¹. De là d'autres implications, plus graves, de la migration clandestine, parmi lesquelles le trafic d'êtres humains, ou le trafic de viande vive, véritable forme moderne d'esclavagisme.

Le franchissement illégal des frontières par ceux animés par le désir de la migration vers d'autres terres promises, seuls ou dans un cadre organisé, en transportant des marchandises ou d'autres biens, avec des moyens de transport ou à défaut de tels moyens, implique la violation du régime de la frontière d'Etat. Les analystes ont appelé ce phénomène criminalité transfrontalière et ont constaté qu'il pouvait avoir pour objet la contrebande, le trafic de personnes, le trafic de drogues, de voitures, de substances périlleuses, d'armement, de munitions, de substances explosives, le trafic de billets de banque et de titres de valeur, d'objets d'art, d'objets de patrimoines, d'autres biens².

Les connexions de la contrebande avec la migration clandestine consisteraient en cela que les deux phénomènes se consomment, partiellement ou en totalité, en fonction du régime de frontière et de celui douanier, se déroulent dans des formes organisées, du type des filières internationales (parfois les mêmes), les organisateurs visant le profit matériel rapide.

Les études récemment entreprises par les autorités des Etats visés par ce phénomène ont démontré que ses dimensions sont sans précédent. Le Centre International de Développement de la Police de la Migration d'Autriche (siégeant à Vienne) a estimé que, annuellement entraînent clandestinement dans les pays de l'Europe de l'Ouest environ 300. 000 personnes. La plupart viennent de l'Inde, du Pakistan, de la Somalie, du Nigeria, en suivant la route polonaise. En provenance du Sud, les Turcs, les Bulgares, les Serbes, les Albanais les Roumains et d'autres vont d'abord en Pologne et de là, ils passent illégalement en Allemagne.

Après l'élimination des visas pour les citoyens roumains qui voyagent dans l'espace Schengen, leur migration a revêtu d'autres configurations, de même la convergence avec l'infraction de contrebande. Et pourtant, les analystes sont sceptiques quant à une possible amélioration dans cette direction.

Bibliographie:

1. Aradavoiaie, Gheorghe, *Terorism, Antiterorism, Contraterorism*, București, Editura Antet, 1997.
2. Barnet, R. J., Muller, R. E., *Estimation globale, puissance des corporations multinationales*, Simon et Schuster, 1974.
3. Bodunescu Ion, *Flagelul terorismului internațional*, București, Editura Militară, 1978.

¹ le Ministère de l'Intérieur, *Bulletin d'Information et documentation*, no. 4 (51) / 2002, p. 129.

² le Ministère de l'Intérieur, *Bulletin d'Information et documentation*, no. 4 / 2001, p. 22

4. Dincu, Aurel, *Bazele criminologiei*, București, Editura Proarcadia, 1993.
5. Geamănu, Grigore, *Drept internațional penal și infracțiuni internaționale*, București, Editura Academiei, 1977.
6. Sandu, Ion Eugen, *Criminologie*, București, Editura Sylvi, 2001.
7. Suceavă, Ion et Olaru, Petre, *Miraj și realitate – Terorism, Violență, Toxicomanie*, București, Editura Militară, 1985.
8. Sandu, Florin, *Stop drogurilor!* București, Editura Sylvi, 2002.
9. Voicu, Costică, *Criminalitatea în afaceri*, București, Tipografia Ministerului de Interne, 1997.